

DIRECTION DU BUDGET

PARIS, LE 06 OCT. 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TÉLÉDOC 242 / 782
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

Bureau 1BE
N° DF-1BE-11-3139

Bureau CE-1A

NOR BCRB1124170C

LA MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT
PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRÉTAIRES D'ÉTAT

*A l'attention de Mesdames et Messieurs les Directeurs des
Affaires Financières*

Objet : Dates limites de fin de gestion applicables à l'exercice 2011.

Le décret n° 2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de l'article 28 de la LOLF détermine les conditions dans lesquelles, par exception, des recettes et des dépenses budgétaires peuvent être comptabilisées au cours d'une période complémentaire à l'année civile, dont il est précisé que la durée ne peut excéder vingt jours.

L'article 4 du décret donne au ministre chargé du budget compétence pour arrêter la durée de la période complémentaire, dans la limite des vingt jours précités. Dans le but d'assurer la bonne prise en compte des demandes de paiement (DP)¹ intervenant en fin d'année, le ministre chargé du budget est également compétent, aux termes du même article, pour fixer la date limite des ordonnancements.

Pour la fin de la gestion 2011 et conformément aux exigences du système d'information Chorus, il n'existe plus de période complémentaire, tant en dépenses qu'en recettes. En matière de dépenses, le progiciel Chorus n'autorise pas la réalisation d'opérations budgétaires en dépenses après le 31 décembre de chaque gestion (30 décembre en 2011, Chorus n'étant pas accessible aux utilisateurs le samedi 31 décembre 2011). Cependant, des opérations particulières hors Chorus, avec impact budgétaire, pourront se dérouler tout début janvier 2012 (Cf. développements de la présente note).

Compte tenu de la suppression de la période complémentaire, les comptables publics ne disposent plus de délais supplémentaires début 2012 pour traiter dans les derniers jours de la gestion des dossiers de paiement en instance dans des volumes importants. **Vous veillerez donc à répartir sur l'ensemble du dernier trimestre vos ordonnancements** et à les transmettre **au fil de l'eau** aux comptables publics. C'est à cette seule condition qu'il pourra être envisagé un traitement exhaustif des opérations que vous leur adresserez. Vous nous ferez part de vos difficultés, notamment d'éventuels retards que vos opérations de gestion auraient pu subir à l'occasion du dernier déploiement de Chorus.

Les principales date limites relatives aux demandes de paiement et mouvements de crédits demeurent inchangées.

¹ Avec la gestion de la dépense sous Chorus, les notions de mandat de paiement et de dossier de liquidation ont été remplacées par celle de demande de paiement.

Diffusion générale

Les jalons principaux sont :

Consommation de crédits de paiements (CP) : la date limite² réception des demandes de paiement (DP) accompagnées des pièces justificatives chez les comptables est fixée, cette année, au vendredi 9 décembre 2011³, sauf exceptions explicitées infra.

Consommation d'autorisations d'engagement (AE) : les engagements de crédits pourront intervenir jusqu'au vendredi 30 décembre 2011. Néanmoins, pour des raisons techniques liées à la bascule des AE sur 2012, les AE affectées sur tranches fonctionnelles (TF) seront indisponibles temporairement le 23 décembre 2011. Il sera donc impossible d'imputer des engagements sur ces TF à cette date.

Pour les dépenses après ordonnancement encore gérées dans NDL jusqu'à la fin de l'année 2011, les dates limites de réception des mandats appuyés des pièces justificatives chez les comptables sont identiques aux dates limites d'émission des demandes de paiement dans Chorus indiquées dans la présente circulaire.

1. Mouvements de crédits

Les mouvements réglementaires ne sont plus autorisés après le 1^{er} novembre 2011. Afin de respecter ce délai, vos demandes de mouvements réglementaires devront parvenir à la direction du Budget au plus tard le vendredi 14 octobre 2011.

La date limite du 1^{er} novembre 2011 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) Les mouvements nécessaires à l'ajustement des crédits de personnel devront être achevés le vendredi 9 décembre 2011 ;
- b) Les décrets d'avance et les décrets pris sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles.

2. Crédits autres que de personnel (hors titre 2)

Consommation d'autorisations d'engagement (AE)

Les engagements de crédits sont possibles jusqu'au vendredi 30 décembre 2011. L'attention de vos services est toutefois appelée sur les délais dont les autorités chargées du contrôle budgétaire disposent pour délivrer le cas échéant leur avis ou leur visa. Ce délai doit également être pris en compte pour des affectations sur TF tardives.

² Les dates limite de la présente circulaire s'entendent comme des dates limite de réception du dossier complet (y compris toutes les pièces justificatives requises, sous format papier comme sous format dématérialisé) chez le comptable assignataire.

³ Sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire (voir points 3. et 7. de la présente circulaire).

Les engagements juridiques de crédits sur réservations de reprise sur TF et hors TF sont possibles jusqu'au 22 décembre. Le 23 décembre, toutes les TF seront temporairement indisponibles pour permettre l'annulation des réservations sur TF non couvertes par des EJ et les retraits d'affectation afférents. A partir du lundi 26 décembre, toutes les TF seront à nouveau disponibles, mais les engagements juridiques de crédits sur réservations de reprise ne seront plus possibles.

Consommation de crédits de paiement (CP) :

Circuit de dépense sans service facturier :

La date limite pour l'émission de DP (c'est-à-dire la date limite de réception, par les comptables, des demandes de paiement accompagnées des pièces justificatives) est fixée au vendredi 9 décembre 2011. **Aucune DP ne sera acceptée par les comptables au titre de la gestion 2011 après cette date⁴.**

Pour les opérations de dépenses exécutées au titre de la loi de finances rectificative (LFR) de fin d'année, la gestion sera close le vendredi 30 décembre 2011 au soir.

Il est rappelé que la date d'échéance du paiement doit être renseignée dans Chorus. Votre attention est attirée sur le fait **que si la date d'échéance dans Chorus est postérieure au 31 décembre 2011**, le paiement consommera les crédits de paiement de l'exercice 2012.

Circuit de dépense avec service facturier :

Il est rappelé que la création de demandes de paiement par les services facturiers est soumise aux conditions cumulatives suivantes : engagements des crédits pour les dépenses de flux 1 à 3, réception de la facture par le service facturier et certification du service fait

Ainsi, seuls les dossiers pour lesquels la certification du service fait et la réception de la facture sont intervenues **avant le 9 décembre** pourront être payés au titre de la gestion 2011. Par conséquent, **il est demandé aux responsables de DP de ne pas valider de demandes de paiement lorsque la certification du service fait et/ou la réception de la facture interviennent après le 9 décembre.**

Les demandes de paiement (DP) peuvent être émises par les services facturiers jusqu'au vendredi 16 décembre 2011⁵.

Pour les opérations de dépenses exécutées au titre de la loi de finances rectificative (LFR) de fin d'année, la gestion sera close le vendredi 30 décembre 2011 au soir.

Il est rappelé que la date d'échéance du paiement doit être renseignée dans Chorus. Votre attention est attirée sur le fait **que si la date d'échéance dans Chorus est postérieure au 31 décembre 2011**, le paiement consommera les crédits de paiement de l'exercice 2012.

⁴ formellement la date limite est fixée au samedi 10 décembre, mais en pratique, le comptable assignataire ne pourra recevoir de dossier complet que jusqu'au 9 décembre inclus, dernier jour ouvré avant le 10.

⁵ Sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire.

3. Crédits de personnel (titre 2)

a) Dépenses de personnel en paiement sans ordonnancement préalable :

Le dispositif de pré-liquidation de la paye de décembre est reconduit et s'appliquera comme en 2010 au système d'information Chorus.

Dans Chorus, à l'aide des fichiers de pré liquidation, les responsables d'UO procéderont manuellement au blocage des fonds nécessaires. Dans le cas d'une insuffisance de crédits, le blocage de l'intégralité des crédits disponibles à ce stade devra de la même façon être réalisé manuellement dans l'attente de la mise à disposition des crédits complémentaires. Lors de l'intégration des fichiers de la paie, les crédits bloqués sont automatiquement rendus disponibles par le système.

Dans tous les cas, les comptables du Trésor communiquent aux ordonnateurs des états de consommation des crédits, **au plus tard le vendredi 2 décembre au soir**, permettant d'identifier les éventuelles insuffisances de crédits. Sauf exception prévue au §7b, les crédits complémentaires qui s'avèreraient nécessaires devront être effectivement mis en place et bloqués au niveau des UO dans Chorus pour le vendredi 9 décembre au soir, délai de rigueur.

La mise à disposition de crédits nécessaires à la paye de novembre et de décembre (avant ajustements issus de la pré-liquidation) doit être effectuée le vendredi 28 octobre 2011 au plus tard⁶.

b) Dépenses de personnel avec ordonnancement préalable :

Aucun engagement de crédits relatif aux dépenses de personnel ne sera possible après le vendredi 16 décembre 2011. Les DP devront être remises au comptable assignataire au plus tard le vendredi 16 décembre 2011.

Comme pour les crédits hors titre 2, la gestion sera close le vendredi 30 décembre 2011 au soir pour les opérations réalisées dans le système Chorus et pour les opérations de dépenses exécutées au titre de la LFR de fin d'année.

4. Visa⁷ des DP par les comptables (paiements)

Les DP et leurs pièces justificatives transmises aux comptables jusqu'au 9 décembre 2011⁸ peuvent être prises en compte par les comptables assignataires jusqu'à la clôture de leur gestion au 30 décembre 2011.

Les DP qui n'auraient pu être prises en compte par les comptables avant le 30 décembre 2011 sont rejetées en application du décret n°2007-687 du 4 mai 2007.

⁶ L'arrêt des délégations pour la PSOP au 28 octobre est nécessaire pour garantir un déroulement efficace des travaux de pré-liquidation, notamment pour déterminer la ressource disponible et donc les éventuels redéploiements de crédits à réaliser.

⁷ Correspond à la date de comptabilisation dans le système d'information Chorus.

⁸ Le 16 décembre quand les DP sont émises par un service facturier.

Les DP transmises aux comptables après les dates limites fixées par la circulaire seront rejetées (pour les dates limites d'ordonnancement, se référer aux points 2, 3 ou 7 en fonction du type de l'opération).

Les **responsables de DP**⁹ ne doivent plus valider de DP après la date limite d'ordonnancement fixée **au 9 décembre 2011** dans le cas général et **au 16 décembre 2011** pour les dépenses du titre 2 hors PSOP et les dépenses traitées par les services facturiers.

L'attention des **gestionnaires des DP**¹⁰ est cependant appelée sur la nécessité d'enregistrer les demandes de paiement jusqu'au 30 décembre 2011, afin d'identifier les charges à rattacher à l'exercice 2011¹¹. Les DP ainsi sauvegardées devront rester dans la liste de travail du responsable de DP jusqu'au 1^{er} janvier 2012.

Les consommations de crédits prévues en LFR de fin d'année devront être réalisées avant le vendredi 30 décembre 2011 au soir.

5. Recettes

L'article 2 du décret n° 2007-687 du 4 mai 2007 encadrant les opérations de fin de gestion prévoit que : « Les recettes, autres que les recettes fiscales, dont le titre de recouvrement a été émis entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, qui n'auraient pu être prises en compte à cette dernière date par les comptables, sont prises en compte au titre du budget de l'année écoulée au cours de la période complémentaire à l'année civile ». Cependant, s'agissant des titres pris en charge par Chorus, il est rappelé qu'il n'y a pas de période complémentaire dans Chorus.

a) Recettes fiscales nettes et recettes non fiscales

Il est rappelé que pour les recettes fiscales et non fiscales, seules celles encaissées jusqu'au vendredi 30 décembre 2011 peuvent être rattachées à la gestion 2011.

b) Fonds de concours et attributions de produits

Seules les recettes encaissées jusqu'au vendredi 30 décembre 2011 peuvent donner lieu à rattachements de fonds de concours et attributions de produits au titre de la gestion 2011.

Les titres de perception émis à la fin du mois de décembre 2011 devront impérativement être transmis aux comptables assignataires au plus tard le lundi 2 janvier 2012.

⁹ Dans CHORUS, la validation d'une DP par le responsable de DP entraîne automatiquement la transmission de cette DP au comptable assignataire de la dépense.

¹⁰ Dans CHORUS, la sauvegarde d'une DP par le gestionnaire de DP (statut « préenregistré complet ») entraîne automatiquement la transmission de cette DP au responsable de DP dont dépend le gestionnaire de DP.

¹¹ Ces DP ne devront pas donner lieu à validation par le responsable de DP après le 9 décembre 2011, sous peine d'être renvoyées par le comptable pour suppression. Pour rappel, une DP créée par le gestionnaire en N et dont le paiement est prévu au-delà du 31 décembre N consomme des crédits de paiement sur l'exercice N+1.

Les recettes de fonds de concours encaissées jusqu'au 30 décembre 2011 sans qu'un titre de perception ait été émis préalablement, devront impérativement faire l'objet d'une imputation définitive par les comptables au plus tard le lundi 2 janvier 2012 au soir. Toute opération réalisée après cette date sera désimputée sans exception.

La date limite de signature des arrêtés de rattachement, au titre de la gestion 2011, est fixée au 5 janvier 2012.

6. Écritures de régularisation (dépenses et recettes)

Il est demandé aux gestionnaires de communiquer au plus tôt aux comptables assignataires :

- Les données nécessaires à l'imputation définitive des dépenses et des recettes **imputées sur des comptes d'attente**¹² ;
- Les ré-imputations dans le cas d'écritures erronées.

7. Exceptions aux dispositions précédentes

a) Crédits ouverts en loi de finances rectificative (LFR) de fin d'année :

Les opérations prévues en LFR de fin d'année devront être réalisées au plus tard le vendredi 30 décembre 2011.

Les DP sur crédits ouverts en LFR devront être remises au comptable assignataire au plus tard le 29 décembre 2011.

b) Crédits ouverts par un décret d'avance (DA) ou un décret sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles (DDAI) publié après le 9 décembre :

Les crédits ouverts par un décret d'avance ou un décret sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles peuvent être délégués, engagés, payés jusqu'au vendredi 30 décembre 2011 dans la limite des crédits ouverts par ce décret. Ainsi, le montant de CP pour lequel il est possible d'émettre des DP ne peut pas excéder le montant des CP ouverts par le décret¹³.

c) La date limite de paiement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est fixée au lundi 5 décembre 2011. Corrélativement, les arrêtés préfectoraux d'attribution du FCTVA (qui ne pourront être signés au-delà du jeudi 1^{er} décembre 2011¹⁴ pour être pris en compte en gestion 2011), seront transmis sans délais aux DDFiP / DRFiP. Afin de faciliter l'organisation du travail de ces derniers, particulièrement au cours du mois de novembre, cette transmission devra être anticipée.

¹² Au delà de la date de fermeture des applications de dépenses, les régularisations s'opéreront au niveau central par bordereaux de correction.

¹³ Si le décret ouvre uniquement des AE, il n'est pas possible d'émettre des DP après le 9 décembre.

¹⁴ Cf. circulaire du ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat n° COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011.

- d) Les compensations d'exonération de fiscalité directe locale prises dans leur ensemble, notamment telles que définies par la circulaire relative à la « périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales » du 21 novembre 2006¹⁵, devront être versées avant le vendredi 9 décembre 2011. Il en est de même des deux dotations créées en 2011 en substitution à d'anciennes compensations d'exonération de fiscalité directe locale¹⁶, ainsi que du complément de compensation relais à verser en 2011¹⁷. Aucun versement complémentaire à ce titre ne pourra être effectué après cette date. Les comptables veilleront à informer leurs correspondants des préfectures de cette modalité.
- e) La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) devra être versée avant le mardi 20 décembre 2011. Ce délai doit permettre aux services d'opérer les dernières régularisations liées à la détermination tardive du montant de cette dotation ainsi que des avances de fiscalité directe locale issue de la réforme de la fiscalité directe locale¹⁸. Les comptables veilleront à informer leurs correspondants des préfectures de cette modalité.
- f) Le déversement dans Chorus (émission d'une DP) des opérations exécutées sur les comptes gérés par la caisse des dépôts relatifs au CAS Pensions pourra se faire jusqu'au 29 décembre. Ce déversement se faisant sur la base d'un arrêté des comptes au 23 décembre 2011, il est demandé aux DRFiP/DDFiP que les versements de cotisations (normales et rétroactives) à la caisse des dépôts soient effectués avant le 23 décembre.
- g) Font l'objet de procédures particulières non détaillées ici : les opérations relatives aux avances au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune, à la perception des frais de recouvrement au titre des ressources propres traditionnelles de l'Union européenne, au compte de concours financier « avances à l'audiovisuel public », et aux opérations de fin de gestion (recettes et dépenses) du programme 741 du CAS Pensions (en recettes et en dépenses).

8. Dates de clôture des comptables

Les DP assignées sur la caisse des comptables principaux¹⁹ et spéciaux seront payées jusqu'au 30 décembre 2011.

¹⁵ Comptabilisés en prélèvements sur recettes. Ceci concerne également la compensation des pertes de bases de taxe professionnelle.

¹⁶ La dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCS-TP) et la dotation pour transfert de compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE-FDL), comptabilisées également en prélèvements sur recettes.

¹⁷ Montant notifié en octobre 2011.

¹⁸ Les montants définitifs 2011 de fiscalité directe locale et de compensation budgétaires et fiscale de la réforme de la fiscalité directe locale seront déterminés courant octobre, pour régularisation sur les attributions mensuelles de novembre et décembre.

¹⁹ CBCM, DRFiP, DDFiP.

S'agissant des recettes, la clôture est fixée (hors recettes comptabilisées dans Chorus) au lundi 9 janvier 2012 pour les comptes principaux et spéciaux, de façon à leur permettre de procéder aux dernières opérations, en particulier la répartition des recettes fiscales. Aucune opération de recettes gérées dans Chorus ne peut être enregistrée après le 30 décembre 2011 au soir.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État pourra exécuter, hors Chorus, des opérations relatives aux avances au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune et à la compensation « redevance audiovisuelle » jusqu'au mercredi 11 janvier 2012 à 12h00.

Les opérations des régisseurs à l'étranger assignées sur la caisse du trésorier-payeur général pour l'étranger ou sur celles d'autres comptes supérieurs pourront être intégrées jusqu'au 30 décembre 2011.

Copie de cette circulaire est adressée à l'ensemble des autorités chargées du contrôle financier.

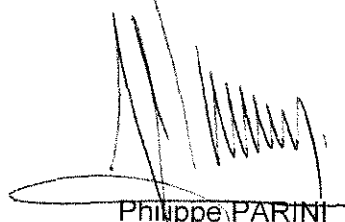
Les ordonnateurs des services centraux et déconcentrés relevant de votre ministère devront être informés de l'ensemble de ces dispositions et, en particulier, des dates limites de prise en charge des demandes de paiement.

Le Directeur du Budget



Julien DUBERTRET

Le Directeur Général des Finances Publiques



Philippe PARINI

ANNEXE
RÉCAPITULATIF DES DATES S'APPLIQUANT A LA FIN DE LA GESTION 2011

ORDONNATEURS	DATES LIMITES Gestion 2011
Crédits de personnel en paiement sans ordonnancement préalable (PSOP)	
- Mise à disposition de crédits (en AE=CP)	Vendredi 28 octobre 2011 soir
- Communication, par les comptables du Trésor, des états de consommation des crédits issus de la pré-liquidation de la paye	Vendredi 2 décembre 2011 soir
- Mise en place effective des crédits complémentaires au moyen de mise à disposition de crédits (en AE=CP) justifiées par les ajustements identifiés lors de la pré liquidation de la paye	Vendredi 9 décembre 2011 soir
Crédits de personnel avec ordonnancement préalable	
- Engagement, émission de DP	Vendredi 16 décembre 2011 soir
Crédits autres que de personnel	
- Emission de DP et réception avec PJ associées par les comptables	Vendredi 9 décembre 2011
- Émission de DP par les services facturiers	Vendredi 16 décembre 2011
- Engagement	Vendredi 30 décembre 2011
- Engagement sur réservation de crédits de reprise et Engagement sur réservation de crédits de l'année	Jeudi 22 décembre 2011
Crédits de la LFR de fin de gestion	
- Mise à disposition d'AE et CP	Vendredi 30 décembre 2011
- Affectation d'AE relatives à l'investissement	Vendredi 30 décembre 2011
- Engagement hors TF	Vendredi 30 décembre 2011
- Engagement sur TF	Vendredi 30 décembre 2011
- Émission de DP par les services facturiers	Jeudi 29 décembre 2011
- Émission de DP	Jeudi 29 décembre 2011
Prélèvements Sur Recettes (PSR)	
- Date limite de paiement du FCTVA	Lundi 5 décembre 2011
- Date limite de paiement des compensations d'exonération, de la DUCSTP, de la compensation relais et de la DTCE-FDL	Vendredi 9 décembre 2011
- Date limite de paiement de la DC RTP	Mardi 20 décembre 2011

COMPTABLES	CLÔTURE
<ul style="list-style-type: none"> - Comptables principaux et spéciaux – volet dépenses - Comptables principaux et spéciaux – volet recettes - Trésorier-payeur général pour l'étranger 	<ul style="list-style-type: none"> Vendredi 30 décembre 2011 Vendredi 30 décembre 2011 Vendredi 30 décembre 2011
<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle budgétaire et comptable ministériel MINEFI / MBCPRE 	<ul style="list-style-type: none"> Vendredi 30 décembre 2011 (opérations Chorus) Mercredi 11 janvier 2012 midi (opérations spécifiques hors Chorus – Cf. § 8)
<ul style="list-style-type: none"> - Rattachement de fonds de concours et attribution de produit : <ul style="list-style-type: none"> . encaissement de recettes . imputation définitive des recettes de fonds de concours encaissées sans titre de perception préalable . arrêtés de rattachement 	<ul style="list-style-type: none"> Vendredi 30 décembre 2011 Lundi 2 janvier 2012 Jeudi 5 janvier 2012